

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

À Orange, le 30 octobre 2024

N°1006

Publié le : 31.10.2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SPECTACLES PALAIS DES PRINCES SAISON HIVERNAL	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement;
	VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;
	VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12;
	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
	VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;
	VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021;
	VU la demande formulée le 24 octobre 2024 par le service Culturel de la commune d'Orange;
	Considérant qu'à l'occasion des spectacles organisés au Palais des Princes entre le 01 novembre 2024 et le 31 mai 2025, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques, qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) seront interdits sur la rue Villeneuve et la Placette Montherlant les soirs de spectacle au Palais des Princes

du 01 novembre 2024 au 31 mai 2025

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : Les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée <u>7 jours avant le début de la manifestation</u>.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire absent, Le 1er adjoint en vertu de l'article L 2122-17

enis SABON



